

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2022-001
ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES
VÉHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPÉES
SUR LA COMMUNE DE THOUROTTE

Le Maire de la Commune de Thourotte,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,
- Vu la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-11,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les parties 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8, modifiée par l'arrêté du 31 juillet 2002, et partie 6 modifiée par l'arrêté du 8 avril 2002,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal PM-2020-001 du 24 janvier 2020,
- Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite, en affectant, un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation.
- Considérant qu'il est nécessaire de créer de nouvelles places de stationnements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont abrogés tous règlements antérieurs et leurs additifs concernant le stationnement en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.G-G.I.C.

Article 2 :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- Parking de la place de la République face au 57 (la poste). (1 place).
- Parking de la place de la République face à La Société Générale. (1 place).
- Parking de la rue Jean Jaurès et angle Michel Neuville. (1 place).
- Parking de la rue Jean Jaurès face la salle de réunion Jean Jaurès. (1 place).
- Parking de la rue des basses vignes face au 6. (2 places).
- Parking de la rue des basses vignes face au 10. (1 place).
- Rue Michel Neuville au 1. (1 place).
- Rue Du Marechal De Lattre De Tassigny au niveau du n°13. (1 place).
- Parking de la rue de la République angle rue Honoré d'Estienne d'Orvres face au 1 (salon de coiffure). (1 place).
- Parking de la place Robert Thiant, face au 1. (2 places).
- Parking de la place Robert Thiant, face au 2. (1 place).

- Parking rue de Picardie face entre le bâtiment 2 et 4. (2 places).
- Parking rue de Savoie face au 1. (1 place).
- Rue Guynemer au 1 (Groupe scolaire du Martelois). (1 place).
- Parking rue Alexandre Dumas, face au Gymnase Courtil Muret. (1 place).
- Chemin du Halage (parking du cimetière) à la droite du petit portillon. (1 place).
- Parking du complexe polyvalent Edouard Pinchon. (2 places).
- Rue Charlemagne côté pair, parking de gauche (côté collègue Clotaire Baujoin), (1 place).
- Parking de la salle Saint Gobain, face à l'espace culturel. (2 places).
- Rue Pasteur au numéro 34 (au droit du restaurant "la boule d'or").
- A la gauche de la chapelle Sainte Louise de Marillac basée au 1 rue Vogue.
- 1, avenue Jean Moulin (piscine Georges Bonichot) (1 place).
- 18, rue Jean Jaurès angle rue nouvelle (Mairie) (2 places).
- Parking salle cerdan (2 places).
- Rue du maréchal Leclerc (face au 6) (2 places).
- Place de l'Artois (1 place).

Article 3 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (G.I.C). Cette carte devra être obligatoirement apposée sur le pare-brise.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Thourotte.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac et la Police Municipale de Thourotte seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Thourotte le 3 octobre 2022

Monsieur le Maire,

Patrice CARVALHO

Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20221003-pm001-AR

Reçu le 13/10/2022

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique [teerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2022-002
ARRÊTÉ MUNICIPAL
Relatif à la création d'un emplacement réservé au stationnement des
véhicules Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes
ZAC du Gros Grelot

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2213-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les dégâts constatés sur le revêtement des parkings,

Vu la gêne causée à la circulation par l'altération de la visibilité,

Considérant que le stationnement anarchique des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune ;

Considérant que le stationnement des poids lourds sur les trottoirs compromet la solidité des conduites d'eau et de gaz ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules poids lourds et notamment dans la Zone d'Activité Commerciale du Gros Grelot;

Considérant que le stationnement continu de véhicules poids lourds sur les trottoirs, passages ou accotements est de nature à compromettre la sécurité des usagers;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et d'offrir aux véhicules correspondant à un tonnage de plus de 3,5 tonnes la possibilité de stationner dans la Zone d'Activité Commerciale du Gros Grelot;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé exclusivement aux véhicules de plus de 3,5 tonnes est créé, avenue du Gros Grelot à Thourotte

Article 2 :

Tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes ne seront pas autorisés à stationner sur cet emplacement.

Article 3 :

Est interdit de mettre en **stationnement** des véhicule à moteur hors d'état de circuler et des remorques sans moyen immédiat de circuler.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville de Thourotte.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac et la Police Municipale de Thourotte seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thourotte le 4 octobre 2022

Monsieur le Maire,

Patrice CARVALHO

Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20221004-PM002-AR

Reçu le 13/10/2022

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique teerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.-

ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2022-003
ARRÊTÉ MUNICIPAL
Relatif à l'installation d'un panneau « STOP »
au niveau du 7 rue de la république et de la route de Longueil-Annel

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2213-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 415-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement de la rue de la république et de la route de Longueil-Annel ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et qu'il est nécessaire de faire baisser la vitesse ;

Considérant qu'il a été demandé à la commune de Thourotte l'installation d'un panneau « STOP » suite à un diagnostic du passage à niveau de la SNCF afin d'assurer un maximum de fluidité des véhicules empruntant le passage à niveau.

ARRÊTE

Article 1 :

Un panneau « STOP » sera implanté au niveau du 7 rue de la république. (croisement rue de la république et de la route de Longueil-Annel).

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, tous les usagers circulant sur la rue de la république et en direction de la route de Longueil-Annel à Thourotte devront marquer un temps d'arrêt au niveau du panneau « STOP » et du marquage au sol, avant de s'engager et devront céder la priorité aux véhicules arrivant du passage a niveau SNCF de Thourotte.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville de Thourotte.

Article 4 :

Tout conducteur aura pour obligation d'arrêter complètement son véhicule à un panneau stop, roues arrêtées avant la ligne blanche. L'automobiliste devra ensuite céder la priorité aux autres véhicules avant de s'engager. « **Article R415-6 du Code de la route** ».

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac et la Police Municipale de Thourotte seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thourotte le 12 octobre 2022

Monsieur le Maire,
Patrice CARVALHO

Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20221012-PM003-AR

Reçu le 13/10/2022

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique teerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.-

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de THOUROTTE,

- Vu l'arrêté en date du 31 août 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des concessions de cimetière,

- Vu l'avis conforme du receveur municipal en date du 10 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes est définitivement dissoute.

Fait à THOUROTTE, le 12 octobre 2022

Le Maire,

P. CARVALHO



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE THOUROTTE**

Arrêté temporaire n° ST-2022-99

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
RD 15 Route de Plessis-Brion (THOUROTTE)**

Monsieur Patrice CARVALHO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par SNCF RESEAU, RD15 Route de Plessis-Brion (THOUROTTE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 24/10/2022 au 29/10/2022, RD15 Route de Plessis-Brion (THOUROTTE), la circulation de tous les véhicules est interdite.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SNCF RESEAU
7 impasse Gambetta
60180 NOGENT SUR OISE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Thourotte et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE THOUROTTE, le 04/10/2022

Monsieur Patrice CARVALHO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE THOUROTTE**

Arrêté temporaire n° ST-2022-100

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route de Longueil-Annel (THOUROTTE)**

Monsieur Patrice CARVALHO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Sicae, Route de Longueil-Annel (THOUROTTE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 04/10/2022 au 11/03/2023, Route de Longueil-Annel (THOUROTTE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Sicae oise
32 rue des domeliers
60200 COMPIEGNE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Thourotte et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE THOUROTTE, le 04/10/2022

Monsieur Patrice CARVALHO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE THOUROTTE**

Arrêté temporaire n° ST-2022-101

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
du n°1 au n°3 Avenue du Moulin (THOUROTTE)**

Monsieur Patrice CARVALHO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par PIVETTA, Avenue du Moulin (THOUROTTE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 14/10/2022 au 20/10/2022, du n°1 au n°3 Avenue du Moulin (THOUROTTE), la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

PIVETTA
2 av François Mitterrand
60150 Thourotte

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Thourotte et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE THOUROTTE, le 13/10/2022

Monsieur Patrice CARVALHO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE THOUROTTE

Arrêté temporaire n° ST-2022-102

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
4 places de stationnement au n°1 Rue de Savoie
(THOUROTTE)

Monsieur Patrice CARVALHO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Les déménageurs bretons pour **Madame GOURLET Brigitte**, Rue de Savoie (THOUROTTE), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 04/11/2022, 4 places de stationnement au n°1 Rue de Savoie (THOUROTTE),

- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Les déménageurs bretons
197 RUE DE CLERMONT
60000 BEAUVAIS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Thourotte et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE THOUROTTE, le 27/10/2022

Monsieur Patrice CARVALHO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE THOUROTTE**

Autorisation de voirie n° ST-2022-103

**portant permis de stationnement
au n°8 Rue Gustave Manin (THOUROTTE)**

Monsieur Patrice CARVALHO

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 27/10/2022 par laquelle SARL DUBE FRANCIS demande l'autorisation d'occuper le domaine public Rue Gustave Manin (THOUROTTE),

ARRÊTE

Article N°1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Echafaudage (1)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article N°3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°4

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N°5

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N°6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 02/11/2022.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE THOUROTTE, le 27/10/2022

Monsieur Patrice CARVALHO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.